CONSEIL D'ÉTAT

N° CE: 61.902

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel)

Avis du Conseil d'État (26 novembre 2024)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 18 juillet 2024, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné, par extraits, du règlement grand-ducal qui tend à être modifié, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État en date respectivement des 24 et 30 octobre 2024.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen entend modifier le règlement grand-ducal modifié du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel) afin de mettre à jour la législation fiscale suite à l'abolition du boni pour enfant par la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant.

Examen des articles

Articles 1er à 4

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Les deuxième et troisième visas relatifs aux organes consultatifs sont à adapter pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1er

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, « À l'article 13, alinéa 1^{er}, lettre d), du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel) ». Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 2.

Les termes « dans le chef desquels l'allocation familiale, l'aide financière de l'État pour études supérieures ou l'aide aux volontaires n'a pas été attribuée » sont à faire précéder par les termes « les termes ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 26 novembre 2024.

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Marc Besch

s. Marc Thewes